

Article L134-7

- Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59 JORF 31 décembre 2006

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, un état de l'installation intérieure d'électricité, lorsque cette installation a été réalisée depuis plus de quinze ans, est produit en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la construction et de l'habitation L271-4 à L271-6

Cité par:

Avis du - art., v. init.

Décret n°2008-1175 du 13 novembre 2008, v. init.

Avis du - art., v. init.

Code de la construction et de l'habitation. - art. L271-4 (M)

Code de la construction et de l'habitation. - art. L271-4 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. L271-4 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. R*134-10 (VD)

Code de la construction et de l'habitation. - art. R*134-13 (VD)

Codifié par:

Décret 78-621 1978-05-31 JORF 8 juin 1978